

# Comment s'articulent préretraite et pension d'invalidité ?

## Réponse courte

L'article L.585-6, point 3 règle le conflit entre les deux régimes de façon nette : les droits à l'indemnité de préretraite cessent **de plein droit** à partir du jour où le préretraité a droit, **sur sa demande**, à une pension de vieillesse anticipée ou à une **pension d'invalidité**. La pension d'invalidité prime donc sur la préretraite dès lors que le salarié en fait la demande auprès de la CNAP : les deux prestations ne peuvent pas se cumuler.

La logique du système est que la pension d'invalidité constitue une prestation de remplacement plus adaptée à la situation du bénéficiaire lorsqu'il est reconnu invalide : elle est calculée sur une base spécifique par la CNAP (avec projection jusqu'à 65 ans), souvent plus favorable que l'indemnité de préretraite dégressive (85 % ? 80 % ? 75 %). L'employeur est tenu d'informer l'ADEM dès la cessation de l'indemnité, et le **Fonds pour l'emploi** cesse le remboursement à compter du même jour.

## Définition

La **pension d'invalidité** est une prestation versée par la CNAP au salarié dont la capacité de travail est réduite d'au moins deux tiers de façon permanente et dont la durée de cotisation remplit le stage minimal prévu par le Code de la sécurité sociale. Elle remplace le revenu professionnel pendant la période d'invalidité et peut être convertie en pension de vieillesse à 65 ans.

L'**indemnité de préretraite** est une prestation d'emploi temporaire versée par l'employeur (remboursée par le Fonds pour l'emploi) au salarié en bonne santé mais approchant de l'âge de la retraite. Les deux régimes répondent à des finalités distinctes : la préretraite anticipe la sortie du marché du travail pour des raisons économiques ou structurelles, tandis que la pension d'invalidité compense une **incapacité médicale**. La loi a tranché la concurrence entre ces deux régimes en faveur de la pension d'invalidité sur demande du bénéficiaire.

## Questions fréquentes

### Comment s'articule le choix entre préretraite et pension d'invalidité pour le bénéficiaire ?

La loi laisse au salarié le choix du moment de basculer vers la pension d'invalidité : la cessation de la préretraite n'intervient que « sur sa demande » (Art. L. 585-6, point 3). Tant que cette demande n'est pas introduite auprès de la CNAP, l'indemnité de préretraite est maintenue. Ce mécanisme doit être exercé après comparaison des montants respectifs des deux prestations.

### Pourquoi la pension d'invalidité peut-elle être plus avantageuse que l'indemnité de préretraite ?

La pension d'invalidité est calculée par la CNAP avec une projection jusqu'à 65 ans, ce qui peut la rendre plus favorable que l'indemnité de préretraite dégressive (85 % les 12 premiers mois, puis 80 %, puis 75 %). Cependant, dans les premières années de préretraite, le taux à 85 % peut être supérieur à la pension d'invalidité, ce qui justifie une analyse cas par cas avant toute décision.

### Quelles démarches le préretraité reconnu invalide doit-il effectuer ?

Le salarié doit déposer un formulaire de demande de pension d'invalidité auprès de la CNAP, et notifier immédiatement cette démarche à l'employeur et à l'ADEM conformément à l'Art. L. 585-3. La date de la demande fixe la date d'effet de la cessation de la préretraite ; tout retard dans la notification expose le salarié à la récupération des indemnités perçues après la date d'effet de la pension (Art. L. 585-7).

### Un salarié en préretraite peut-il cumuler l'indemnité de préretraite avec une pension d'invalidité ?

Non, le cumul est interdit. L'Art. L. 585-6, point 3 prévoit que les droits à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit à partir du jour où le préretraité demande à bénéficier d'une pension d'invalidité accordée par la CNAP. Les deux prestations ne peuvent pas coexister dès lors que la demande de pension d'invalidité est formellement introduite.

### Une invalidité partielle non reconnue par la CNAP déclenche-t-elle la cessation de la préretraite ?

Non, seule une pension d'invalidité formellement accordée par la CNAP et demandée par le salarié déclenche la cessation de l'indemnité de préretraite. Une invalidité partielle qui ne remplit pas les conditions requises par le Code de la sécurité sociale (notamment la réduction d'au moins deux tiers de la capacité de travail) ne déclenche pas l'Art. L. 585-6, point 3, et l'indemnité de préretraite est maintenue.

## Conditions d'exercice

L'articulation entre les deux régimes repose sur le principe de subsidiarité : la préretraite cède la place à la pension d'invalidité uniquement sur demande expresse du bénéficiaire, ce qui lui laisse le choix de conserver temporairement l'indemnité de préretraite si la pension d'invalidité n'est pas encore accordée ou est moins favorable.

Situation	Régime applicable
<b>Pension d'invalidité accordée, salarié n'en fait pas la demande</b>	Maintien de la préretraite jusqu'à la demande formelle (L.585-6, point 3 : cessation "sur sa demande")
<b>Pension d'invalidité accordée, salarié la demande</b>	Cessation de plein droit de l'indemnité de préretraite à la date d'effet de la demande
<b>Reconnaissance d'invalidité en cours d'instruction CNAP</b>	Indemnité de préretraite maintenue jusqu'à la décision définitive de la CNAP
<b>Invalidité partielle ne remplissant pas les conditions CNAP</b>	Indemnité de préretraite maintenue — l'invalidité partielle non reconnue par la CNAP ne déclenche pas L.585-6
<b>Cumul pension d'invalidité + indemnité de préretraite</b>	Interdit dès lors que la demande de pension d'invalidité est introduite (L.585-6, point 3)
<b>Montant comparatif</b>	Pension d'invalidité CNAP calculée avec projection jusqu'à 65 ans ; indemnité de préretraite = 85 %/80 %/75 % du salaire de référence — analyse cas par cas recommandée
<b>Reprise de travail après invalidité</b>	Ne réouvre pas automatiquement le droit à la préretraite si le salarié n'en remplit plus les conditions au moment de la reprise

## Modalités pratiques

La transition de la préretraite vers la pension d'invalidité nécessite des démarches coordonnées entre le salarié, l'employeur, l'ADEM et la CNAP, avec des délais à respecter pour éviter tout hiatus dans la couverture sociale.

Étape	Délai / Destinataire
<b>Demande de pension d'invalidité</b>	Formulaire CNAP à introduire par le salarié — aucun délai légal imposé, mais la date de la demande fixe la date d'effet de la cessation de la préretraite
<b>Notification à l'<u>ADEM</u> et à l'employeur</b>	Immédiate dès que la demande est déposée à la CNAP (Art. <u>L.585-3</u> , §2 — toute modification de situation)
<b>Arrêt du versement de l'indemnité</b>	À la date d'effet de la pension d'invalidité accordée par la CNAP — pas avant
<b>Notification de l'employeur à l'<u>ADEM</u></b>	Immédiate dès l'arrêt du versement (Art. <u>L.585-3</u> , §1, point 1)
<b>Clôture du remboursement Fonds pour l'emploi</b>	L'employeur demande la clôture du dossier Fonds auprès de l' <u>ADEM</u> à compter de la date de cessation
<b>Trop-perçu éventuel</b>	Si l'invalidité prend effet à une date antérieure à l'arrêt effectif du versement, les indemnités versées entre les deux dates sont récupérables (Art. <u>L.585-7</u> )
<b>Comparaison des montants</b>	Avant de déposer la demande CNAP, comparer le montant estimé de la pension d'invalidité avec l'indemnité de préretraite résiduelle (taux 80 % ou 75 % selon l'ancienneté dans la préretraite)

## Pratiques et recommandations

**Analyser** soigneusement, avant de déposer la demande de pension d'invalidité, les montants respectifs des deux prestations : la pension d'invalidité est calculée avec un complément de projection jusqu'à 65 ans, ce qui peut la rendre plus favorable que l'indemnité de préretraite en fin de période (taux à 75 %) ; mais dans les premières années de préretraite, le taux à 85 % peut être supérieur.

**Coordonner** les démarches avec la CNAP pour obtenir une simulation du montant de la pension d'invalidité avant de prendre la décision : la CNAP peut fournir une estimation indicative permettant de comparer objectivement les deux prestations sur la durée restante jusqu'à la pension de vieillesse.

**Notifier** immédiatement à l'employeur et à l'ADEM la demande de pension d'invalidité dès son introduction à la CNAP, conformément à l'article L.585-3 : tout retard dans cette notification expose le salarié à une récupération des indemnités perçues après la date d'effet de la pension, le Fonds pour l'emploi pouvant réclamer le remboursement de la période d'indemnisation non justifiée.

**Vérifier** que la date d'effet de la pension d'invalidité est postérieure ou identique à la date d'arrêt du versement de l'indemnité de préretraite pour éviter tout hiatus de couverture : un vide de quelques jours entre les deux prestations pourrait laisser le salarié sans protection sociale temporaire pour la branche maladie et pension.

**Examiner**, en cas d'invalidité survenant pendant une préretraite progressive, si la capacité résiduelle de travail à temps partiel est encore compatible avec la poursuite de l'activité partiellement exercée : si l'invalidité empêche même l'activité à temps partiel, la préretraite progressive ne peut plus se poursuivre et la demande de pension d'invalidité devient impérative.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <a href="#">L.585-6</a> , point 3	Cessation de plein droit de l'indemnité de préretraite lorsque le préretraité a droit, sur sa demande, à une pension d'invalidité
Art. <a href="#">L.585-3</a>	Obligation de déclaration immédiate de toute modification de situation par le salarié
Art. <a href="#">L.585-7</a>	Récupération des indemnités indûment perçues après la date d'effet de la pension
Art. <a href="#">L.585-2</a>	Régime social de l'indemnité — cotisations pension continuant jusqu'à la cessation
Art. <a href="#">L.584-2</a>	Préretraite progressive — condition de poursuite d'une activité à temps partiel
<b>Code de la sécurité sociale,</b> <b>Art. 187 ss.</b>	Conditions d'attribution et calcul de la pension d'invalidité CNAP

Le point 3 de l'article [L.585-6](#) donne au bénéficiaire le choix du moment de basculer vers la pension d'invalidité, la cessation de la préretraite étant subordonnée à la demande formelle : tant que cette demande n'est pas introduite, l'indemnité est maintenue. Ce mécanisme doit être exercé après comparaison des montants, car aucun cumul des deux prestations n'est possible.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.